



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-050

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Sous-Préfecture de Parthenay / Réglementation et pôle départemental

Réglementation aérienne

79-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des Deux-Sèvres (79) (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol dans le
département des Deux-Sèvres (79)



Pôle sécurité et réglementation

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
d'une zone d'interdiction temporaire de survol
dans le département des Deux-Sèvres (79)**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code des Transports et notamment l'article R. 6211-8 ;

VU la demande de création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du 16 février 2024, réalisée par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 portant délégation de signature de la préfète des Deux-Sèvres à M. Turgis, sous-préfet de Parthenay ;

Considérant le besoin de sécurité publique liée à une enquête judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Parthenay ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située dans les Deux-Sèvres, a pour limites latérales :
cercle de 1 NM de rayon centré sur 46°42'34"N 000°35'49" W,
limites verticales : le sol, et pour plafond 1000 pieds de hauteur (ASFC).

Article 3 : La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active du 17 février 2024 à 20h00 UTC au 21 février à 20h UTC.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le sous-préfet de Parthenay, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest, le directeur zonal de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Parthenay, le 16 février 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Parthenay



Lucas TURGIS